

PERSONNES ÂGÉES

FICHE-REPÈRE*

**S'applique aussi aux établissements dans le champ du handicap*



NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES EHPAD (STRUCTURES J ET U) : ENTRE NORMES ET PERSONNALISATION DES ESPACES

(en l'état actuel de la législation)

Anesm

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

PRÉAMBULE

Cette fiche-repère a pour objectif de montrer qu'il est possible de créer un environnement « *confortable, rassurant et stimulant* »¹, comme inscrit dans le décret en toute sécurité tout en tenant compte des textes réglementaires relatifs aux normes de sécurité incendie.

Cette fiche-repère porte uniquement sur les espaces occupés par les résidents et leurs proches, qu'il s'agisse d'espaces individuels ou collectifs². Le déroulé de cette fiche-repère suit la logique de la découverte d'un Ehpad : une visite guidée partant du hall d'entrée et se terminant par la chambre du résident en passant par la salle à manger et la cuisine³.

Cette fiche-repère accompagne plus particulièrement les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- *l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), 2017 ;*
- *l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en Unité d'hébergement renforcé (UHR), 2017.*

Elle est construite en trois parties :

- les éléments de définition ;
- les dispositions communes ;
- les dispositions spécifiques.

Cette fiche-repère indique ce qu'il est possible de mettre en place au regard des différents dispositifs légaux, espace par espace, et tient compte de certains éléments clé de mobilier.

Pour rendre plus accessible la lecture de cette fiche-repère, des pictogrammes sont utilisés afin de distinguer les différentes possibilités :



Consigne ne relevant d'aucune norme et réglementation



Consigne applicable, mais en fonction de normes et de réglementations⁴



Interdictions générales et absolues

En annexe, sont disponibles les références réglementaires et les interlocuteurs pour la sécurité incendie et l'accessibilité ainsi que la classification des matériaux d'aménagement en fonction de leur réaction au feu.

¹ Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

² Les espaces spécifiques aux professionnels tels que les cuisines ou encore la buanderie ne sont pas traités dans cette fiche-repère.

³ Cuisine accessible aux résidents : uniquement les cuisines thérapeutiques et non les cuisines centrales.

⁴ Cf. L'annexe 1 pour l'ensemble des références réglementaires.

LES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

- En matière de sécurité incendie, les établissements recevant du public sont classés suivant leur activité (le type) et leur capacité d'accueil (la catégorie). Ces informations sont généralement indiquées par les commissions de sécurité incendie sur les procès-verbaux de visites périodiques. Les établissements accueillants des personnes âgées sont répartis en deux types : le type J et le type U. Parmi ces types, il existe différentes catégories qui dépendent du nombre de personnes accueillies.
- **Les établissements de type J** correspondent aux structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, du secteur médico-social. « **Depuis le 7 avril 2002⁵**, les Ehpads sont soumis aux normes de sécurité incendie de type J en matière de sécurité incendie. Dans ce cadre, il n'y a aucune exigence de comportement au feu ni pour les revêtements, ni pour le mobilier, ni pour la literie »⁶.
- **Les établissements de type U** correspondent aux établissements de soins, du secteur sanitaire, mais auxquels des Ehpads peuvent être adossés. « Pour les établissements dont la construction est **antérieure au 7 avril 2002**, un certain nombre sont restés en type U à la demande des commissions de sécurité. Dans ce cas, les exigences de comportement au feu sont requises pour tous les revêtements, le mobilier et la literie⁷ ».
- Les établissements recevant du public sont classés en 5 catégories en fonction du nombre de personnes accueillies. La nature de l'activité ainsi que l'effectif dans les étages ont également une influence sur le classement :
 - la majorité⁸ des Ehpads est classée en 4^{ème} catégorie à l'exception des petites unités⁹ :
 - tous les Ehpads de type J sont classés en 4^{ème} catégorie sauf ceux avec un effectif inférieur à **25 lits** qui sont classés en 5^{ème} catégorie,
 - tous les établissements de type U sont classés en 4^{ème} catégorie sauf ceux avec un effectif inférieur à **20 lits** qui sont alors classés en 5^{ème} catégorie.
- Les normes incendie varient notamment en fonction de ces classements (type et catégorie).
- Les principales différences entre les établissements de type J et ceux de type U sont présentées dans les pages dédiées. (pages 8 et 9).

Les espaces

En Ehpads, les résidents et l'ensemble du public accueilli ont accès aux espaces collectifs et à des espaces privés :

- **Les espaces collectifs** correspondent à l'ensemble des espaces auxquels les résidents peuvent accéder et dans lesquels ils peuvent s'installer, accompagnés ou non d'un professionnel ou d'un proche. Ils correspondent aux couloirs, salons, salles à manger, salles d'animation, hall d'entrée de l'établissement, mais aussi aux jardins d'intérieur, salles à manger pour les familles, bibliothèques, etc.

POINT DE VIGILANCE

Les espaces « cuisine » traités dans cette fiche-repère correspondent aux petites cuisines accessibles aux résidents et non aux offices relais ou cuisines centrales.

- **Les espaces privés** correspondent aux chambres des résidents. Ils doivent permettre aux résidents de s'isoler, de dormir, de se laver, de recevoir ses proches, etc. en toute quiétude et intimité.



⁵ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixant la catégorie J.

⁶ Anesm. Qualité de vie en Ehpads (volet 2): Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne. 2011, p14.

⁷ Ibid.

⁸ Avant l'arrêté du 7 avril 2002 portant établissement du type J, les établissements pour personnes âgées dépendantes relevaient du type U : établissements de soins, du secteur sanitaire. Bien qu'avec cet arrêté tous les EHPAD sont supposés relever, désormais, du Type J, la commission de sécurité a conservé le classement en U de certains établissements lors de ses visites périodiques. Il convient donc d'être vigilant quant au classement indiqué par la commission de sécurité.

⁹ Une structure d'accueil pour personnes âgées est classée en catégorie 5 si elle accueille moins de 25 résidents, et en catégorie 4 si elle accueille entre 25 et 300 résidents.

LES DISPOSITIONS COMMUNES

NORMES APPLICABLES DANS LES STRUCTURES J ET U

Le mobilier

- 
 - **Le gros mobilier**¹⁰ correspond notamment aux bars, comptoirs, vestiaires, bibliothèques, étagères, matelas, armoires, sommiers, casiers, estrades, etc.
 - ces équipements doivent occuper des emplacements qui ne gênent pas et qui ne rétrécissent pas les voies de circulation afin de ne pas entraver le bon déroulement de l'évacuation des personnes lors d'un incendie,
 - ils peuvent être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour que ces meubles ne soient ni poussés et ni déstabilisés lors d'un mouvement de foule,
 - pour les gros meubles qui ne peuvent pas être déplacés, il convient :
 - d'utiliser des meubles en bois ou matériaux dérivés dont l'épaisseur est supérieure ou égale à 18 mm,
 - d'avoir recours à du mobilier professionnel avec traitement non feu.
- 
 - **Le mobilier meublant** correspond aux tableaux, fauteuils, miroirs, pendules, tables, porcelaines, etc.
 - il n'est soumis à aucune réglementation.

À noter : le mobilier meublant peut être acheté dans n'importe quelle enseigne ou faire l'objet de récupération.

 - pour ne pas gêner la circulation, le mobilier meublant ne doit pas entraver les 140 cm de passage utiles à l'évacuation en cas d'incendie.
- 
 - **Focus sur les sièges**¹¹ :

POINT DE VIGILANCE
Lorsque les sièges ne sont pas fixés au sol, aucune réglementation ne s'applique. Par ailleurs, ils peuvent être achetés dans n'importe quelle enseigne ou faire l'objet de récupération.
- 
 - Lorsqu'ils sont fixés entre eux ou au sol : les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être moyennement inflammables (catégorie M3¹²). Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les escaliers¹³

- 
 - Ils doivent respecter les exigences d'accessibilité et permettre l'évacuation d'une personne sur un brancard :
 - nez de marche contrasté et antidérapant,
 - hauteur de main courante comprise entre 90 cm (sur rampe) et 1,10 m (sur palier) à compter du nez de marche,
 - contraste visuel et tactile sur 50 cm du nez de marche.

¹⁰Articles AM15 et AM16 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

¹¹Article AM18 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 6 mars 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (meubles rembourrés, ascenseurs et autres).

¹²La classification des matériaux selon leur résistance au feu est disponible en annexe.

¹³Pour les escaliers, les articles 7 et 14 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ainsi que les articles 2, 7-1 et 14 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Les installations électriques

Illustration :

-  • Canalisation mobile (rallonge électrique) : **autorisée**, mais ne doit pas entraver la circulation. 
-  • Socle mobile multiprises : **toléré**. 
-  • Fiche multiples : **interdit** pour les installations électriques et l'éclairage. 
-  • Dans la chambre des résidents, la puissance totale des appareils électriques¹⁴ ne doit pas dépasser 3,5 kw.

L'éclairage

-  • Les lampes et lampadaires, qui sont des supports mobiles¹⁵, ne sont soumis à aucune réglementation, mais ils ne doivent pas entraver les axes de circulation.
- Le recours à des sources lumineuses d'appoint (lampe sur table, lampadaire) est possible.
- Tout support d'éclairage fixe doit répondre à des normes. Deux options sont possibles pour garantir le respect de ces normes :
 - soit la mention NF figure sur l'emballage. Il convient, dans ce cas, de conserver cet emballage,
 - soit le fabricant fournit un procès-verbal en conformité avec la norme EN60 598¹⁶.

POINT DE VIGILANCE SUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CIRCULATIONS

La réglementation en matière d'accessibilité impose des normes d'éclairage minimal uniquement dans les couloirs, les escaliers et sur les cheminements extérieurs¹⁷.

¹⁴ Article J27 de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et article U28 de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

¹⁵ On parle aussi d'appareils d'éclairage mobiles.

¹⁶ Décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, actuellement en vigueur.

¹⁷ Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

La cuisine dédiée aux activités des résidents et des proches



- Les appareils utilisés doivent bénéficier du marquage CE¹⁸.



- L'utilisation des appareils électriques de cuisson ou de remise en température est autorisée dans les locaux accessibles aux résidents dès lors que la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kilowatts¹⁹.
- Il est possible d'installer dans les cuisines accessibles aux résidents des appareils de cuisson fixes²⁰ et/ou portables, tels qu'une plaque de cuisson portable, un four à micro-ondes, un chariot de cuisine mobile, une crêpière, etc.

ILLUSTRATION - SUR L'UTILISATION D'UNE « CUISINE MOBILE »

Dans un Ehpad, l'animatrice a proposé des ateliers culinaires en chambre pour les résidents les plus dépendants en ayant recours à un chariot mobile de cuisine. Son chariot est équipé d'un four, d'une plaque de cuisson électrique et d'une crêpière. La cuisine dite mobile a beaucoup de succès et permet à l'ensemble des résidents, quel que soit leur état de santé, de participer à l'élaboration d'un plat choisi par eux, le savourer et de profiter des bonnes odeurs qui s'en dégagent.

Le couloir et la salle à manger



- Il est possible d'installer des meubles dans les couloirs²¹ s'il reste après leur installation une largeur de 1,40 m de passage.



- Dans les couloirs dotés de renforcements qui sont pourvus de mobilier (sièges, tables basses, etc.), le mobilier n'a pas besoin d'être fixé, il est dans ce cas considéré comme du mobilier meublant.

POINT DE VIGILANCE

Les portes ouvrant sur le couloir peuvent être maintenues ouvertes sous réserve d'être asservies à la centrale de sécurité incendie.



- Dans les couloirs linéaires, le mobilier (dont les sièges) doit être fixé. Dans ce cas, le mobilier est considéré comme du gros mobilier et doit présenter une résistance au feu.

¹⁸ Article GC3 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 10 octobre 2005 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

¹⁹ Articles GC19 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 10 octobre 2005 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

²⁰ Bien que possible dans certains cas, il est recommandé de ne pas avoir recours aux équipements à gaz dans les cuisines accessibles aux résidents.

²¹ Articles CO37 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et article AM16 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

La décoration

- 
 - La décoration²² fixée au mur :
 - la décoration murale n'est soumise à aucune réglementation tant que sa superficie ne dépasse pas 20% de la surface des murs de la pièce.
 - les guirlandes électriques sont autorisées dès lors que la norme NF EN 60598-2-20 est mentionnée sur l'emballage²³.

POINT DE VIGILANCE

Lorsque la décoration occupe plus de 20 % de la surface des murs, elle doit être réalisée en matériaux difficilement inflammables (catégorie M2²⁴).

- 
 - La décoration fixée au plafond²⁵ :
 - dans les espaces d'une superficie de plus de 50 m² et dans les dégagements, la décoration suspendue au plafond (guirlandes, petits objets de décoration, affiches d'une surface supérieure à 0,50 m² et autres suspensions) doit être ininflammable (catégorie M1).

Les plantes

- 
 - Aucune plante **naturelle** n'est soumise au règlement de sécurité incendie.
- 
 - L'usage de plantes et fleurs artificielles²⁶ doit être limité. À défaut, elles doivent être difficilement inflammables (catégorie de matériaux M2). Par ailleurs, elles doivent être hors de portée du public dès qu'elles mesurent plus d'1,70 m.

²² Tableaux, posters, suspensions, miroirs etc.

²³ Article AM19 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Article AM10 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types AM).

²⁶ Article AM19 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

LES NORMES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TYPE J²⁷

Les normes précédemment présentées sont communes aux établissements de type J et U.
Cependant, il existe des spécificités notamment pour les chambres des résidents dans les établissements de type J.

La chambre

-  Les résidents sont libres de meubler et décorer à leur convenance leur espace privé.
-  Les rideaux doivent être classés M2 dès lors que la superficie de la pièce dépasse 50 m² (article AM12). En dessous de ce seuil, des rideaux non ignifugés peuvent être utilisés.
-  Aucune réglementation en matière de sécurité incendie ne s'applique aux draps, alèses, dessus de lits, couvertures, oreillers, etc.
-  La fermeture à clé des portes de chambres est admise dans la mesure où les personnes en charge de la surveillance de l'établissement détiennent une clé permettant l'ouverture de toutes ces portes²⁸. Les résidents peuvent disposer de la clé de leur chambre.
-  La largeur des portes des chambres doit être de 90 cm²⁹.

²⁷ Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, du secteur médico-social. « Depuis le 7 avril 2002, les Ehpads sont soumis aux normes de sécurité incendie de type J en matière de sécurité incendie. Dans ce cadre, il n'y a aucune exigence de comportement au feu ni pour les revêtements, ni pour le mobilier, ni pour la literie ».

²⁸ Article J21 de l'Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type J).

²⁹ Soit une unité de passage conformément à l'article CO38, à l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public et à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

LES NORMES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TYPE U³⁰

Il existe également des spécificités pour les établissements de type U portant sur les espaces collectifs et individuels.

Espaces collectifs

- Le gros mobilier³¹ et l'agencement principal doivent être en matériaux difficilement inflammables (catégorie M2) ou en bois moyennement inflammable (catégorie M3).
- Les rideaux doivent être en tissu difficilement inflammable³² (catégorie M2), quelle que soit la superficie du local/de l'espace.
- Les mains courantes doivent être constituées de matériaux moyennement inflammables (catégorie m³).
- La largeur des couloirs doit être d'au moins 1,40 m, voire 1,80 m pour permettre le croisement d'un lit et d'un fauteuil roulant.



Espaces de la chambre

- Les portes des chambres doivent avoir une largeur minimale de 1,10 m.³³
- Concernant la fermeture à clé des portes des chambres, celle-ci est doit être exceptionnelle et liée à la surveillance particulière d'un résident³⁴.
- Le gros mobilier (bibliothèque, placard,...) doit être réalisé en matériaux difficilement inflammables (catégorie M2) ou en bois moyennement inflammable (catégorie M3) avec une épaisseur supérieure ou égale à 18 millimètres.
- Les rideaux³⁵ doivent être en tissu difficilement inflammable (catégorie M2), quelle que soit la superficie de la chambre.
- Les draps, alèses et couvertures non matelassées, à l'exception des dispositifs médicaux, devront avoir satisfait aux essais encadrés par la norme³⁶ NF EN ISO 12952-12³⁷ et 2.



RÉSULTATS ATTENDUS³⁸

Les établissements personnalisent au maximum les espaces.
Les résidents décorent leur espace privé.
L'environnement est perçu comme « confortable, rassurant et stimulant³⁹ ».

³⁰ Établissements de soins, du secteur sanitaire. « Pour les établissements dont la construction est antérieure au 7 avril 2002, un certain nombre sont restés en type U à la demande des commissions de sécurité. Dans ce cas, les exigences de comportement au feu sont requises pour tous les revêtements, le mobilier et la literie ».

³¹ Article U23 de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U).

³² Article U25 de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U).

³³ Article U16 de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U).

³⁴ Article U21 de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) :

« *Fonctionnement des autres portes*

§ 1. Dans les hôpitaux ou les services nécessitant une surveillance particulière des patients, les portes des locaux ou unités de soins peuvent être maintenues exceptionnellement verrouillées, à condition d'être placées chacune sous la responsabilité d'un préposé à leur ouverture.

Ce verrouillage peut être réalisé selon l'un des deux principes suivants :

a) Par un verrouillage par clés. Dans ce cas :

- les personnels soignants doivent être dotés du passe correspondant ;
- ce passe doit être mis à disposition des services de secours en cas d'incendie ;
- il est interdit de munir ces portes de clés ou de crémones sous verre dormant.

b) Par un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme aux dispositions de l'article CO 46 (§ 2), à l'exception du dispositif de commande manuelle de déverrouillage qui peut être, par dérogation, situé dans un local réservé exclusivement au personnel et situé dans chaque service concerné par cette dérogation.

§ 2. En dérogation à l'article CO 48 (§ 4), une porte coulissante non motorisée peut être installée, dans les locaux de moins de 10 m², sous réserve qu'elle ne doive pas justifier d'un classement de résistance au feu. »

³⁵ Article U25 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

³⁶ Article U23 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 6 mars 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (meubles rembourrés, ascenseurs et autres).

³⁷ L'ISO 12952-1:2010 s'applique aux articles de literie qui peuvent normalement être placés sur un matelas (par exemple : housses de matelas, alèses, draps et molletons d'incontinence, draps, couvertures, couvertures électriques, dessus-de-lit, matelassés (couettes) et couvre-lits, oreillers (quel que soit le rembourrage) et traversins, taies d'oreillers, etc.). L'ISO 12952-1:2010 ne s'applique pas aux matelas, sommiers et protège-matelas.

³⁸ Ces résultats sont issus de l'application de l'ensemble des dispositions répertoriées dans la fiche-repère.

³⁹ Art. D. 312-155-0-1-1 du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ANNEXES

Annexe 1. Références réglementaires et personnes à contacter pour les normes de sécurité incendie et les normes d'accessibilité

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Généralités

- **Pour la classification des établissements** : Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Pour la définition du mobilier : Article 534 (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) du Code Civil.

Interlocuteurs

- Mairie de la commune d'implantation.
- Commission consultative de sécurité et d'accessibilité intervenant sur le territoire de la commune d'implantation.
- Direction départementale des territoires et de la mer.

Sécurité incendie

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) : articles L 123-1 à L 123-4, R 123-1 à R 123-55 et R 152-6 à R 152-7.
- Décret n°95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.
- Décret n° 81-1237 du 30 décembre 1981 également abrogé par le Décret 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) successivement modifié.
- Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type J).
- Arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U).
- Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées.
- Note d'information DGAS/5B/2C n° 2008-103 du 26 mars 2008 relative aux nouvelles modalités de médicalisation et de tarification des logements foyers ainsi qu'aux nouvelles règles applicables en matière de sécurité incendie dans ces structures.

Accessibilité

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (art. 45).
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret numéro 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-19 à R 111-19- 29.

Annexe 2. Classification des matériaux d'aménagement en fonction de leur réaction au feu⁴⁰
issue de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

| | Combustibilité | Inflammabilité | Exemples de matériaux |
|-----------|----------------|---------------------------|---|
| M0 | Incombustible | | Pierre, brique, ciment, tuiles, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche, Staff |
| M1 | Combustible | Ininflammable | Matériaux composites, PVC rigide, dalles minérales de faux-plafonds, certains bois ignifugés, certains polyesters ignifugés |
| M2 | Combustible | Difficilement inflammable | Moquette murale, panneau de particules |
| M3 | Combustible | Moyennement inflammable | Bois (y compris lamellé-collé), revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine |
| M4 | Combustible | Facilement inflammable | Papier, polyester, polypropylène, tapis fibres mélangées |

⁴⁰ La réaction au feu désigne la manière dont les matériaux vont se comporter en tant que combustible quand ils sont exposés au feu. Le classement M s'applique aux matériaux d'aménagement i.e. ceux meublant le bâtiment tels que le mobilier, les voilages, les rideaux, tentures, les stores, etc.

CONDUITE DES TRAVAUX

ÉQUIPE PROJET DE L'ANESM

- Delphine DUPRE-LEVEQUE, responsable de secteur « personnes âgées »
- Aylin AYATA, chef de projet
- Éliane CALDAS, assistante coordination de projet
- Nagette JOUSSE, assistante coordination de projet
- Sophie NEVIÈRE, documentaliste

ANALYSE JURIDIQUE

- Maître Marion PUISSANT, Montpellier

VALIDATION ET ADOPTION DE LA FICHE-REPÈRE

- Didier CHARLANNE, directeur de l'Anesm

EXPERTS CONSULTÉS

- Fany CERESSE, AA Conseil – Aménagement & Autonomie
- Kevin CHARRAS, Fondation Médéric Alzheimer



Cette brochure imprimée vous est offerte par :

Atelier AA - Architecture Humaine

Retrouvez l'ensemble de nos travaux et publications sur www.atelier-aa.fr

ANESM

5, avenue du Stade de France
Immeuble Green Corner
93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél. 01 48 13 91 00

Toutes les publications de l'Anesm sont téléchargeables sur
www.has-sante.fr

Mars 2018